

Gestion des eaux de baignade

À l'approche de la saison balnéaire, ce document vise à rappeler vos responsabilités en tant que Personne Responsable des Eaux de Baignade (PREB) et à vous accompagner dans l'anticipation et la gestion des situations à risque.

Rappel des obligations de la PREB

Conformément au Code de la santé publique, la PREB est tenue d'informer l'ARS dès qu'elle a connaissance de toute situation ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité de l'eau de baignade ou sur la santé des baigneurs.

La gestion de la qualité des eaux de baignade doit permettre la détection des pollutions le plus précocement possible (les anticiper) ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention afin que les baigneurs ne soient pas exposés à une eau contaminée.

1. Détecter le plus tôt possible

La détection des pollutions repose notamment sur :

- l'identification des sources potentielles de pollution et la définition des moyens permettant une détection précoce ;
- la mise en place de dispositifs de surveillance et d'alerte (pluviométrie, orages, débits, surverses, ouvrages d'assainissement) ;
- le recours à des méthodes d'analyses rapides, en complément du contrôle sanitaire, permettant une meilleure réactivité et une gestion optimisée des épisodes de pollution.

2. Prévenir l'exposition des baigneurs

En cas de pollution avérée ou suspectée, des mesures doivent être mises en œuvre afin de prévenir l'exposition des baigneurs, notamment :

- l'avertissement du public ;
- l'interdiction temporaire de la baignade, accompagnée d'une information claire et visible ;
- la mise en œuvre d'actions visant à résorber les sources de pollution identifiées.

Ces mesures doivent être prévues dans le profil de baignade et résumées sur la fiche de synthèse affichée sur le site de baignade.

3. Retour à la normale

La levée d'une interdiction de baignade peut, dans certains cas, être décidée sans attendre les résultats d'un prélèvement de recontrôle, dès lors que le profil de baignade prévoit de manière rigoureuse les conditions de réouverture basées sur des indicateurs de suivi fiables.

Le recours à des analyses rapides est recommandé pour confirmer la disparition ou la réduction de la contamination, les résultats devant impérativement être transmis à l'ARS avant toute décision de réouverture.

Pollution à court terme et retrait de prélèvement

Certains prélèvements réalisés lors d'un épisode de pollution à court terme peuvent être exclus du jeu de données utilisé pour le classement des eaux de baignade, sous réserve du respect de conditions strictes (et cumulatives) prévues par la réglementation.

La pollution à court terme se définit comme une contamination microbiologique :

- concernant les paramètres Escherichia coli et entérocoques intestinaux ;
- dont les causes sont clairement identifiées ;
- d'une durée inférieure ou égale à 72 heures ;
- faisant l'objet de procédures de gestion appropriées visant à prévenir l'exposition des baigneurs et à prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution.

Ainsi, l'écartement d'un prélèvement est envisageable dès lors que :

- un profil de baignade existe et décrit précisément les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de pollution à court terme ;
- des procédures de gestion adaptées, incluant notamment des mesures visant à prévenir l'exposition du public, ont été formalisées et effectivement mises en œuvre ;
- le nombre de prélèvements écartés n'excède pas un prélèvement par saison balnéaire ou 15 % du nombre total de prélèvements prévus sur les quatre années prises en compte pour le classement, la valeur la plus élevée étant retenue.

La demande de retrait est recevable par l'ARS lorsque l'ensemble des conditions requises est satisfait.

Avant l'ouverture de la saison balnéaire – Points de vigilance

- Vérifier l'état du réseau d'assainissement, pluvial et des exutoires proches des zones de baignade ;
- Relire et, si nécessaire, mettre à jour le profil de baignade ;
- S'assurer que les procédures d'alerte et de gestion de crise sont opérationnelles ;
- Identifier clairement les contacts référents au sein de la commune ;
- Anticiper les périodes à risque.